



VIIème Congrès de l'AHJUCAF - Cotonou (Bénin) 30 juin au 2 juillet 2022

Table ronde « La préparation de la décision (sources, documentation, doctrine, conclusions...) »

Introduction

Placée au sommet de la hiérarchie judiciaire, la Cour suprême qui dispose d'attributions juridictionnelles très variées, est garante du fonctionnement régulier des institutions judiciaires, conformément à la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême (LOCS).

Ainsi, de par sa fonction de régulation du système judiciaire, la Cour veille à l'application de la loi, tout en assurant l'unification et la cohérence de l'interprétation des règles de droit par les juridictions de fond.

Dès lors, les décisions qu'elle rend doivent motivées, être claires et intelligibles à la fois pour les justiciables et les juges qui doivent s'en inspirer ou s'y conformer.

L'exigence de motivation des arrêts de la Cour suprême est précisée par l'article 49 de la loi organique n°2017-09 janvier 2017 du 17 janvier 2017 qui prévoit que « Les arrêts de la Cour suprême sont motivés.

Ils visent les textes dont il est fait application et mentionnent obligatoirement :

1. les noms, prénoms, qualités et domiciles des parties ;
2. les mémoires produits ;
3. les noms des magistrats qui les ont rendus, le nom du rapporteur étant spécifié ;
4. le nom du représentant du procureur général ;
5. la lecture du rapport, l'audition et l'indication du sens des conclusions du procureur général ;
6. l'audition des avocats des parties qui ont développé à l'audience des observations orales... » .

Cette obligation découle aussi :

- de la Constitution qui rappelle que l'exercice de leur office les magistrats ne sont qu'à la loi et à leur conscience ;
- des articles 10 la Déclaration universelle des droits de l'homme et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui précisent que « toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle » ;
- des articles 2 et 6 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la Magistrature (adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985) qui rappellent que les magistrats règlent les affaires qui leur sont soumises de manière impartiale en respectant les caractères contradictoire et équitable des débats judiciaires ainsi que les droits des parties ;
- de l'article 16 de la loi organique n°2017-10 janvier 2017 du 17 janvier 2017 portant Statut des magistrats qui précise que ces derniers doivent rendre impartialement la justice sans considération de personnes ni d'intérêts ;

La motivation a pour finalité de permettre au juge de justifier le raisonnement qui l'a conduit à l'application des règles de droit aux faits, objet du litige qui lui est soumis.

Dans cette perspective, la Cour s'est organisée pour assurer au mieux la préparation de ses décisions.

1. Le rôle du service de documentation et d'études (SDE)

Créé par l'article 22-5 de la loi organique n°2017-09 janvier 2017 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême, le SDE a pour mission d'assurer la collecte, le traitement et la diffusion de la jurisprudence.

Toutefois, en amont, ce service apporte son appui à la préparation de la décision de la Cour

Selon l'article 42 alinéa 2 de la loi organique précitée, dès le dépôt de la requête contenant les moyens de cassation ou à l'expiration du délai prescrit à cet effet, le pourvoi est transmis par le greffier en chef de la Cour suprême au service de documentation et d'études en vue de l'accomplissement de ses missions. Il s'agit en particulier de la confection de la note d'aide à la décision.

Avant d'attribuer le dossier à un analyste, si le Directeur du SDE constate une incompétence, une irrecevabilité, une déchéance ou un désistement, il propose que le pourvoi soit réglé en procédure d'urgence. Le dossier est alors transmis par le greffier en chef au président de la chambre statuant en rendant une ordonnance, après avis du

procureur général (article 13 de la loi organique) cette ordonnance est notifiée aux parties.

Si ces questions ne se posent pas, le dossier est confié à l'analyste (auditeur ou Conseiller référendaire) qui doit se garder de faire le travail du rapporteur en émettant ses avis ou opinions.

L'aide à la décision consiste en une étude préalable du dossier. Sans répondre aux moyens du pourvoi, l'analyste identifie le ou les problèmes juridiques qu'ils posent et indique, au besoin, les éléments de réponse fondés sur la législation, la jurisprudence et la doctrine, que le rapporteur pourra exploiter.

L'analyste constitue la documentation utile (législation, jurisprudence et doctrine) qui est jointe au dossier. Il dispose d'un délai de 15 jours qui peut être prorogé par le Directeur du SDE, compte tenu de la complexité du ou des dossiers qui lui est soumis.

Le dossier accompagné de l'aide est retourné au greffier en chef pour la désignation du rapporteur par le président de la formation juridictionnelle compétente (Premier président s'il s'agit des chambres réunies et président de la chambre si l'affaire relève de la compétence d'une chambre.

2. Le rôle du rapporteur

Il est chargé de l'étude du dossier et doit rédiger une note accompagnée d'un ou de plusieurs projets de décisions. **Il peut compléter la documentation produite par l'analyste.**

a) La rédaction du rapport

Le rapporteur établit un rapport contenant l'exposé des faits et des moyens résumant les griefs. Le rapport est communiqué au parquet général pour ses conclusions et il peut proposer la mise en œuvre de mesures d'instruction s'il estime que les pièces du dossier sont insuffisantes pour établir sa conviction sur le bienfondé ou non des moyens soulevés par le requérant.

b) La rédaction de la note

Sans désespérer, il rédige une note qui résume les faits ayant donné lieu au litige, expose la procédure suivie et examine les questions suivantes :

- déchéance ;
- désistement ;
- non- lieu ;
- autres irrecevabilités ;
- fond de l'affaire.

Si le rapporteur constate une incompétence, une irrecevabilité, une déchéance ou un désistement, il soumet le pourvoi au président de la chambre qui statue en rendant une ordonnance, après avis du procureur général (article 13 de la loi organique) cette ordonnance est notifiée aux parties.

En matière administrative il peut proposer au président de la chambre la mise en œuvre de mesures d’instruction (réclamation de documents¹ ou un transport sur les lieux, surtout dans les cas de litiges portant sur les établissements classés ou le domaine national pour vérifier, notamment, les conditions d’adoption d’une délibération portant affectation ou désaffectation d’un terrain, les limites territoriales du terrain litigieux, réclamer le plan cadastral, le dossier de demande autorisation de construire si le terrain est situé sur une servitude de passage.

En général, ce transport permet d’édifier les membres de la chambre administrative et permet de prendre une décision consensuelle².

¹ Ordonnances n°23 du 16 septembre 2021, Mamadou Diouf et autres contre Etat du Sénégal et n°24 du 16 septembre 2021, Baba Sambe et autres contre Etat du Sénégal : à la veille des concours d’accès à l’Ecole nationale d’Administration (ENA), le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement avait, par arrêtés, retiré les noms des requérants de la liste des candidats autorisés à participer aux concours directs d’entrée aux cycles A et B de l’ENA au motif qu’ils sont agents de l’Etat. L’exécution desdits arrêtés a été suspendue à la suite d’un référé administratif et les candidats ont été réintégréés dans les deux listes.

Arrêts n°22 du 9 juin 2022, Mamadou Diouf et autres contre Etat du Sénégal et n°23 du 9 juin 2022, Baba Sambe et autres contre Etat du Sénégal: à la suite d’une réclamation de pièces, le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement a transmis l’arrêté autorisant les candidats à se présenter aux concours directs des cycles A et B de l’ENA. La Cour suprême a déclaré leurs recours en annulation sans objet.

² Arrêt n°26 du 22 avril 2021 Gilles de Cruzel c/ Etat du Sénégal : « **Considérant que** selon l’article 15 alinéa 1^{er} de la Constitution, le droit de propriété est garanti par la Constitution et il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d’une juste et préalable indemnité ;

Considérant que pour justifier l’arrêt des travaux et la démolition du mur, l’Etat du Sénégal excipe de la lettre du 10 juin 2016 du Directeur de l’Urbanisme par laquelle ce dernier écrit « d’après mes informations, c’est au cours de l’instruction du dossier qu’il a été révélé que le terrain, objet du projet de Gilles de Cruzel, est entièrement grevé par l’emprise de la rue non dénommée qui sert de voie d’accès à la cite pétrolière BP comme l’atteste, du reste, une copie de l’extrait du plan d’aménagement de Ngor Almadies »;

Considérant cependant **qu’il** résulte du transport sur les lieux effectué le 16 mars 2021 et de l’état des droits réels délivré le même jour par le Conservateur du Bureau de Ngor Almadies que le titre foncier n°6485/NGA de Ngor Almadies ex 7397/DG, constitué d’un terrain d’une superficie de 575 m², situé à Dakar, route de l’aéroport, est la propriété exclusive de Gilles de Cruzel et est libre de toute charge ou servitude ;

Que par conséquent, la décision du Commandant de la Brigade zonale de Dakar de la DSCOS qui empêche, pour une durée indéterminée le requérant de jouir de son bien, porte atteinte à son droit de propriété sur ledit terrain, en dehors de toute procédure d’expropriation pour cause d’utilité publique » ; la décision attaquée a été annulée ;

Le rapporteur choisit en fonction des données de chaque espèce, l'ordre dans lequel il examine les moyens.

La note propose une solution ou éventuellement plusieurs solutions, si le doute est possible sur l'issue de l'affaire.

c) Le ou les projets de décision

Un projet de décision est rédigé par le rapporteur ou, le cas échéant, plusieurs projets de décisions sauf cas de difficulté majeure.

L'instruction d'une affaire par le rapporteur ne doit pas dépasser un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de l'expiration du délai fixé à la partie adverse pour produire ses moyens de défense. Le Président peut toutefois lui impartir un délai particulier.

Le dossier traité par le rapporteur est soumis au président de la formation de jugement pour transmission au procureur général pour ses conclusions. Le dossier transmis à ce dernier ne contient que le rapport.

3. Le prédélibéré

Avant l'audience, les membres de la formation de jugement se réunissent pour discuter du dossier. Ils peuvent adopter les projets de solution proposés par le rapporteur et corriger le projet d'arrêt rédigé à cette fin. Ils peuvent également demander des mesures d'instruction ou donner suite à celles proposées par le parquet général dans ses conclusions. Dans ce cas, l'affaire est renvoyée pour l'accomplissement des mesures d'instruction décidées lors du prédélibéré.

4. Le délibéré

Après l'audience publique, après avoir entendu le rapporteur, les parties en leurs observations orales et le procureur général, la chambre peut, si l'affaire ne présente aucune difficulté, rendre sa décision sur le siège, au cas contraire, se retirer pour le délibéré ou mettre l'affaire est mise en délibéré.

Le délibéré est une séance à huis clos, au cours de laquelle les membres de ladite formation dégagent, soit par consensus, soit par vote, la solution du litige. Seuls les membres de la formation de jugement sont admis à y prendre part et ils discutent sur la pertinence du raisonnement et de la motivation.

Sous l'empire de l'ancienne Cour suprême et du Conseil d'Etat, sans prendre part au délibéré, le Commissaire du Gouvernement ou du Droit était invité à y assister pour éventuellement répondre aux questions qui pourraient lui être posées sur certains

aspects du dossier. Toutefois, il n'avait pas voix délibérative. Désormais cette possibilité n'est plus offerte au procureur général avec la nouvelle loi organique sur la Cour suprême. Cette réforme a été inspirée de l'arrêt Kress contre France rendu le 7 juin 2001 par la Cour européenne des Droits de l'Homme et qui est relatif à la présence du rapporteur public anciennement commissaire du gouvernement au Conseil d'Etat.

Dans cette affaire, la requérante se plaignait de la durée excessive d'une procédure administrative, et au regard de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable en raison, d'une part, de l'impossibilité d'obtenir préalablement à l'audience communication des conclusions du commissaire du gouvernement et de pouvoir y répliquer à l'audience et, d'autre part, de la participation du commissaire du gouvernement au délibéré.

Le délibéré est couvert par un secret absolu, scrupuleusement respecté par toute la juridiction, ni l'opinion de chacun des juges, ni les conditions d'adoption de l'arrêt ne doivent jamais être révélées.

5. Le prononcé de la décision

Une fois la décision prise en délibéré, elle est rendue publique c'est-à-dire « *lue* » par le président d'audience et notifiée aux parties par le greffe dans les délais fixés par l'article 49 de la loi organique sur la Cour suprême.

La décision rendue doit contenir les mentions exigées par l'article 49 susvisé pour démontrer aux parties qu'elles ont été entendues par la prise en compte des arguments présentés dans les mémoires qu'elles ont produits ou leurs observations orales, s'il ya lieu.

6. La lecture d'arrêt et la rédaction du sommaire

La lecture d'arrêt est l'étape de la rédaction définitive de la décision. Elle donne lieu à des échanges entre les membres de la formation sur la vérification des visas, des textes applicables et les amendements sur la teneur du projet d'arrêt.

Elle suivie de la rédaction du sommaire de l'arrêt qui accompagne la décision qui sera publiée.

La décision doit être claire et intelligible pour permettre aux parties d'apprécier la suite à lui donner par l'exercice éventuel des voies de recours, même si s'agissant de la Cour suprême, seuls les recours en rectification d'erreur matérielle, d'omission de statuer sur un moyen ou en rabat d'arrêt sont possibles (article 52 de la loi organique).

Oumar GAYE,

Conseiller et Directeur du Service de Documentation et d'Études